

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 832**  
(Adopté par la résolution n° 20-01-2026)

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 15 janvier 2026 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Stéphane Baril, il est unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement, portant le numéro 832, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026 », et porte le numéro 832 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2026.



Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

## **ARTICLE 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

### **4.1 Taxes sur la valeur foncière**

- 4.1.1 Une taxe foncière générale de **0,4878 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.
- 4.1.2 Une taxe foncière générale de **0,0152 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.
- 4.1.3 Un taux de la taxe de compensation pour services municipaux prélevée sur certains immeubles exempts de taxes foncières est établi à **0,462 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.
- 4.1.4 Une taxe foncière générale de **0,0564 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec prévue à la Loi.
- 4.1.5 Une taxe foncière générale de **0,0354 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la taxe spéciale voirie.
- 4.1.6 Une taxe foncière générale de **0,0035 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la fonction Connexion Matawinie.

### **4.2 Remboursement de la dette**

Une taxe spéciale générale de **0,0334 \$/100 \$** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

## **ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE**

### **5.1 Tarification pour le service d'eau (sans compteur)**

- 5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de **413 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.
- 5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de **464 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.
- 5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (OBNL), une compensation de **430 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.
- 5.1.4 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de **472 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.
- 5.1.5 Une compensation supplémentaire de **80 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance et ayant une piscine.
- 5.1.6 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de **130 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

### **5.2 Tarification pour le service d'eau (avec compteur)**

- 5.2.1 Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, pour chaque **unité autre que résidentielle** desservie par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles munis de compteurs d'eau :

1. 0,10 \$/m<sup>3</sup> pour les premiers 250 m<sup>3</sup> d'eau;
2. 0,25 \$/m<sup>3</sup> pour plus de 250 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup>;
3. 0,40 \$/m<sup>3</sup> pour plus de 1 000 m<sup>3</sup>.

- 5.2.2 Toute somme découlant de ce mode de tarification sera transférée à la réserve financière relativement aux réseaux d'aqueduc du village ou du lac Lachance.

### **5.3 Tarification pour le service des matières résiduelles**

- 5.3.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de **266 \$** par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

- 5.3.2 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de **314 \$** par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.
- 5.3.3 Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de **309 \$** par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.3.4 Pour chaque **unité de commerce ou place d'affaires**, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de **369 \$** par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.3.5 Pour les **industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles** générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de **43 \$** par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.3.6 Pour le **secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes**, une compensation de **51 \$** par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.
- 5.4 Tarification pour le service d'égouts**
- 5.4.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de **1 061 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.
- 5.4.2 Pour chaque **immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement ou un OBNL**, une compensation de **1 192 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.
- 5.4.3 Pour chaque **immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme**, une compensation de **2 385 \$** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**ARTICLE 6      COMPENSATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712  
(réfection chemins des Cascades et du Coteau-du-Lac)**

- 6.1** Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de **25,50 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.2** Pour chaque **immeuble imposable avec uniquement un bâtiment secondaire**, une compensation de **25,50 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.3** Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée par la Zec des Nymphes**, une compensation de **25,50 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.4** Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle (chaque logement) et/ou jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de **51 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.5** Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de **102 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.6** Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires)** une compensation de **102 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.
- 6.7** Pour chaque **immeuble de nature autre (pourvoirie, industrie, etc.) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de **204 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

**ARTICLE 7      COMPENSATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 791  
(réfection chemin Beauparlant Est)**

- 7.1** Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de **6,10 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.
- 7.2** Pour chaque **immeuble imposable avec uniquement un bâtiment secondaire**, une compensation de **6,10 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

- 7.3** Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée par la Zec des Nymphes**, une compensation de **6,10 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.
- 7.4** Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle (chaque logement) et/ou jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de **12,20 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.
- 7.5** Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de **24,40 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.
- 7.6** Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires)** une compensation de **24,40 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.
- 7.7** Pour chaque **immeuble de nature autre (pourvoirie, industrie, etc.) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de **24,40 \$** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

## **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS**

Pour fin d'application du présent article, les catégories d'immeubles sont identifiées comme suit, avec le nombre d'unités correspondantes :

Immeuble résidentiel :	1 unité
Immeuble commercial :	1,5 unité
Immeuble vacant :	0,5 unité
Autre immeuble imposable :	2 unités

- 8.1** Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :
- 1.** Une taxe à l'unité au montant de **346 \$** représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
  - 2.** Une taxe à l'évaluation imposable au montant de **0,0836 \$/100 \$** représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
  - 3.** Une taxe au frontage au montant de **5,62 \$** du mètre linéaire, représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi.

- 8.2** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble construit** au montant de **439 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.
- 8.2.1** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble vacant** au montant de **220 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.
- 8.3** Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de **0,0420 \$/100 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tels qu'identifiés audit règlement.
- 8.4** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.
- 8.5** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 721 (municipalisation et réfection du barrage du lac Jonc)**, il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation au montant de **184 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Jonc, tels qu'identifiés audit règlement.
- 8.6** Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 795 (Aide financière - électrification du lac Migué)**, il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation (cadastre) au montant de **255 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.
- 8.7** Afin de pourvoir au remboursement de 60 % du capital et des intérêts du **règlement 806 (réfection de l'aqueduc du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation au montant de **132,35 \$** sur tous les immeubles imposables du secteur du **lac Lachance**, tels qu'identifiés audit règlement.

## **ARTICLE 9      COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

### **9.1      Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)**

- 9.1.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une

compensation de **201 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

- 9.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de **402 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

## **9.2 Chemin du Lac-Gauthier**

- 9.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de **222 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 9.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de **445 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.3 Chemin du Beau-Site**

- 9.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de **251 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 9.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de **501 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.4 Montagne d'Émélie**

- 9.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **montagne d'Émélie**, une compensation de **52 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

- 9.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **montagne**

**d'Émélie**, une compensation de **103 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

## **9.5 Rue Lise**

9.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de **199 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de **398 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**

9.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de **193 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

9.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de **386 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

## **9.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île**

9.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins des **Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de **113 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

9.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de **225 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

## **9.8 Chemin Tessier**

- 9.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de **184 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 9.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de **368 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.9 Chemin des Épinettes**

- 9.9.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Épinettes**, une compensation de **413 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 9.9.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Épinettes**, une compensation de **827 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.10 Chemin de la Croix**

- 9.10.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin de la **Croix**, une compensation de **97 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 9.10.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin de la **Croix**, une compensation de **195 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.11 Chemin des Trembles**

- 9.11.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Trembles**, une compensation de **413 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.11.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Trembles**, une compensation de **827 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.12 Chemin Hénault**

9.12.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de **193 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.12.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de **386 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **9.13 Chemin des Plages et 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rues des Plages**

9.13.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Plages et des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rues des Plages**, une compensation de **157 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

9.13.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin des **Plages et des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rues des Plages**, une compensation de **315 \$** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

## **ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION - ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS**

Pour chaque nouveau contrat concernant l'entretien hivernal des chemins privés, des frais d'administration de **5 %** seront ajoutés aux montants à répartir afin de couvrir les dépenses de l'administration nécessaires à la réalisation des appels d'offres et suivis.

## **ARTICLE 11 COMPENSATIONS - TAXE SPÉCIALE - RÉSIDENCE DE TOURISME**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de **620 \$** est imposée par résidence de tourisme.

## **ARTICLE 12    EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS**

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de 100 \$ et moins.

## **ARTICLE 13    IMPOSITION ET ÉCHÉANCE**

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 813 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

## **ARTICLE 14    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion et présentation :	15 janvier 2026
Adoption de règlement :	20 janvier 2026
Publication :	23 janvier 2026
Entrée en vigueur :	23 janvier 2026